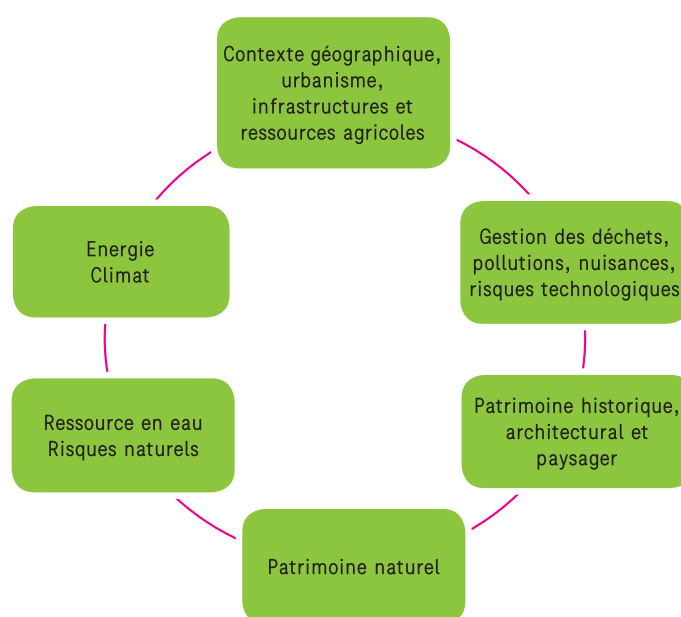


Partie 3 : Etat Initial de l'Environnement

1. LES PAYSAGES • P.130
2. ESPACES ET RESSOURCES AGRICOLES • P.146
3. PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITÉ • P.170
4. LA RESSOURCE EN EAU • P.198
5. RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES • P.234
6. GESTION DES DÉCHETS • P.265
7. PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL • P.276
8. ENERGIE ET CLIMAT • P.288

Préambule



Conformément à l'article R122-2 du Code de l'Urbanisme, l'état initial de l'environnement est un volet obligatoire du rapport de présentation. Il constitue une étape essentielle du diagnostic dans une démarche d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

A partir d'une analyse des différentes thématiques liées à l'environnement (atouts, vulnérabilités et tendances d'évolution), l'objectif est d'identifier les enjeux environnementaux du territoire pour leur intégration dans les réflexions du SCoT, puis leur traduction dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

L'analyse est transversale et s'intéresse à l'ensemble des thématiques environnementales : paysages, milieux naturels, ressource en eau, patrimoine, déchets, énergie, etc.

Elle repose sur une analyse bibliographique (données collectées de novembre 2009 à avril 2010, actualisées en 2012) et sur un diagnostic partagé avec les acteurs du territoire (représentant des collectivités, des organismes consulaires, des services de l'État, du Parc naturel régional Scarpe-Escaut...).

L'état des lieux environnemental du SCoT ne se veut pas exhaustif mais cherche à affiner la connaissance d'une situation environnementale actuelle basée sur des éléments de connaissance disponibles et répondant aux nouveaux enjeux environnementaux issus du Grenelle de l'environnement : changement climatique, érosion de la biodiversité, impacts sanitaires des pollutions, risques et nuisances...

Ainsi, le SCoT se donne une nouvelle ambition par rapport à celle du schéma directeur, celle de mettre le développement durable au cœur des décisions et des choix d'aménagement.



A gauche, Canal de l'Escaut (crédit photo : AIRELE 2010)



A droite, noue paysagère à Marly (crédit photo : SCoT du Valenciennois)

Celui-ci définit trois axes de travail majeurs d'un document d'urbanisme durable :

- Répondre aux attentes des populations actuelles et veiller à préserver l'environnement pour les générations futures est un défi quotidien pour les élus ;
- Intégrer les principes d'équilibre, d'économie et de respect de l'environnement dans les documents d'urbanisme, c'est retenir des choix d'aménagement permettant de concilier l'équilibre entre développement et préservation des espaces et paysages naturels et la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale ;
- Ne pas voir l'environnement comme une somme de contraintes, mais comme un véritable potentiel pour le développement local.

Dans cet esprit, trois notions doivent se traduire dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pour lequel l'évaluation environnementale est source de propositions :

- L'environnement est un facteur de cohésion sociale ;
- L'environnement est un facteur d'attractivité des territoires ;
- Et au-delà, de par la valorisation des ressources naturelles et des savoir-faire de l'homme, l'environnement peut être un facteur direct de développement économique par la création de services et de produits à haute valeur ajoutée s'inscrivant pleinement dans les principes du développement durable.



Chemin rural à Haulchin (crédit photo : AIRELE 2010)